

Le manifeste de Messieurs les Etats des Provinces unies de Hollande, au reste des villes Catholiques qui sont subjettes [...]

Pays-Bas. Auteur du texte. Le manifeste de Messieurs les Etats des Provinces unies de Hollande, au reste des villes Catholiques qui sont sujettes au Roy d'Espagne (16 sept. 1632) : ensemble ce qui s'est passé à la Cour de Bruxelles depuis le vingtiesme de septembre 1632. 1632.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

MANIFESTE

DE MESSIEURS LES
Estats des Prouinces vnies de
Hollande, au reste des villes
Catholiques qui sont subiet-
tes au Roy d'Espagne.

*Ensemble ce qui s'est passé à la Cour de
Bruxelles depuis le vingtiesme de
Septembre 1632.*



A PARIS,
Chez JEAN de la TOVRRETTE, en
l'Isle du Palais.

M. DC. XXXII.
AVEC PERMISSION.



MANIFESTE DE
MESSIEURS LES ESTATS
des Prouinces vnies de Hol-
lande, au reste des Villes Ca-
tholiques qui sont sujettes au
Roy d'Espagne.

*Ensemble ce qui s'est passé à la
Cour de Bruxelles depuis le
20. Septembre 1632.*

MESSIEURS les E-
stats Generaux des
Prouinces vnies du
Pays Bas. A tous
ceux qui ces presentes verront,
Salut. Comme ainsi soit que les
A ij

4

Espagnols, & leurs adherans, à cause de leurs horribles actions, prinſes, pillages, maſſacres, & embrasemens des Villes, ayent eſté declarez ennemis de cét Eſtat par Meſſieurs les Eſtats des Prouinces vnies : Ce nonobſtant, tant par ſiniſtres & malicieuſes pratiques & menées, que par la force publique, ils ont ſceu prendre & maiſtriſer la plus grande partie des ſuſdites Prouinces, & traictant quelques-unes fort cruellement, leur oſtāt leurs Priuileges, franchises & droicts ; ce qui en a tout à faict chassé le trafic & proſperité, & les a mis en pauvre & pitoyable eſtat. C'eſt pourquoy eſtant pouſſé par vne vraye affection voiſine que nous portons aux ſuſdites Prouinces: Auons trou-

de bon les requerir par ces pre-
sentes, que suiuant l'exemple
res-loüable de leurs Predeces-
seurs, ils ayent à quitter & se-
joüer le cruel & insupportable
ioug de l'Espagnol, & leurs ad-
herans, & se ioindre librement
avec ces Prouinces vnies, leur of-
frant à cét effect toute ayde &
assistance, par le secours de l'Ar-
mée que nous auós mis en cam-
paigne, sous la bonne, sage &
prudente conduite de son Excel-
lence, Monseigneur Frederic
& Henry Prince d'Orange; Pro-
mettant en outre sainctement
& inuiolablement aux susdites
Prouinces, Villes & membres
licelles: Comme aussi aux habi-
tans, tant seculiers qu'Eclesiasti-
ques, de quelque Estat, qualité
ou condition qu'ils puissent estre,

qui se rangeront (comme il a
esté dit cy-deuant) de les conser-
uer & maintenir dans tous leurs
Priuileges, franchises & droicts
comme aussi dans le public
exercice de la Religion Catholi-
que, Apostolique & Romaine
voulant, & desirant viure & trait-
ter avec eux, comme bons amis
voisins & Confederez, afin de
pouuoir plus facilement par plus
grande force, cõmunẽ puissance
& assistance mutuelle, non seu-
lement nous deffendre des Espa-
gnols, & leur resister : mais aussi
par le traffic & prosperité, reme-
tre les Prouinces vnies dans
leur ancien repos & florissant E-
stat. Esperons & confions, que
les Prouinces susdites, Villes
membres, & habitans d'icelles
accepteront ce qui a esté dit cy

euant ; & que fuiuant cela , ils
 accommoderont , & regleront.
 fait à la Haye , en l'Assemblée
 de Messieurs les Estats Gene-
 raux , sous leur contre-ſceau pa-
 ché & signé de leur Greffier , le 11.
 septembre 1632. A Ploos Van
 sienhouen. Par Ordonnance
 de Messieurs les Estats Generaux.

CORNEIL MASEH





NOUVELLE

arrivées de Bruxelles.



ESSIEURS nos François, nonobstant les afflictions de ces Pays & les Estats Generaux qui s'attiennent, ne laissent pas de songer à leur Maistresse, & de chercher les occasions de se marier. Monsieur Baradas, qui Mardi dernier espousa Mademoiselle Cresias, nous fist veoir qu'il avoit plus son cœur où il aimoit que où il animoit, & que ses esprits n'estoient pas occupez de la consideration des miseres susdites. Madame du Fargier, Da

m

voulu seruir de mere à la susdite
 Damoiselle. La Royne Mere
 esloignée de toute sorte de
 soing, ayant banny de son cœur
 tous soucis, viuante du tout en
 Dieu, auoit deliberé de faire le
 voyage de nostre Dame de
 Montagu, & à son retour
 de voir l'Vniuersité de Lou-
 uain, Vniuersité tres-fameu-
 se, & celebre, tant pour la
 rareté des beaux esprits qui s'y
 trouuent, que pour le nombre
 des Escoliers, & en suite voir
 tous les beaux Chasteaux qui
 sont aux enuirs : mais l'appre-
 hension que l'on a que le Prin-
 ce d'Orange n'aille assieger la
 Ville de Dices luy a rompu tous
 ses desseins. Les Estats Gene-
 raux assemblez en ceste Ville de
 Bruxelles, en consideration de

la Serenissime Infante (croyant que les Prouinces Vnies auroient quelque respect à sa bonne vie, & à son âge) ont enuoyé trois Delputez, à qui son Excellence, Monseigneur le Prince d'Orange leur a accordé passeport pour traicter de Trefue: mais l'opinion que l'on en a icy, veu la bonne fortune qu'ils ont eu l'Esté passé, est que ceste Ambassade ne sera de grand fruit. Depuis quelques iours on recommence à murmurer de Bouchain: mais ie n'ay pas peu en apprendre le subiect. On tient icy pour asseuré, que Monsieur le Comte d'Egremont est dans l'Armée du Roy en Picardie, & qu'il attend là Monsieur le Comte de Soisson, pour luy communiquer quelque aduis, ce

qui trouble grandement les Estats icy assemblez, ne sçachant à quelle faulce manger ce poisson ; on le met bien sur le tabis ; il sert maintenant d'entretien en la Cour : En effect on parle tres-mal de luy, aussi bien que du Comte Vuarfusée son beau frere. Ce matin sont partis de ceste ville en tres grande diligence le Marquis Daytreuve Espagnol, & Duc d'Arscot : Et leur rendez vous est à Luxembourg, pour parler à Dom Gonzales de Cordua: mais personne n'en sçait le vray subiect ; ceux qui en parleront, feront comme les aueugles qui iugent des couleurs.

Samedy dernier, le Cardinal de la Cuëua Espagnol, honteux

du mauuais gouuernement qu'il
a faict, & de la mauuaife fortune
qu'il a eu au maniment des affai-
res defdits Pays ; partit d'icy
pour Italie : Je crois que vous
aurez fceu son arriuée à Paris;
n'ofant prendre le grand che-
min, s'en alla par Hatte, où il fut
tres-mal mené ; car les moins
fenfez commencerent à luy jet-
ter des pierres dans fon Caroffe,
luy chanterent mille pouïlles &
mille iniures ; & n'eust esté que
les plus fages remonftrarent aux
plus fols, il eust pluftoft trouué
le chemin de la mort que celui
de la porte. S'il eust eu les he-
reufes perfections de Monsieur
le Cardinal (les affaires de Flan-
dre feroient en meilleur eftat,
& il s'en retourneroit plus glo-
rieux) qui a rendu nostre Roy

redoutable, & victorieux de tous
 ses ennemis ; qui de Roy qu'il
 estoit, il en a faict vn Cesar, &
 plus que Cesar: Cesar ne se van-
 te qu'une fois en ces termes, *veni
 vidi & vixi*; l'ay venu, veu & vain-
 cu: mais nostre Roy, *semper venit,
 vidit & vixit*; c'est à dire il a touf-
 jours venu, veu & vaincu; Emi-
 nences, au dessus de celle de Ce-
 sar, qui n'ont autre principe
 que sa valeur, & les sages Con-
 seils de cet *Arqua*, a qui il a
 commis le Gouvernail des
 affaires de sa Majesté. Com-
 munement on dit, que l'affli-
 ction n'est pas tousiours d'un
 costé le Comte Henry de Bel-
 gh ayant amassé les troupes, &
 faict son Armée, est pour se met-
 tre dans cinq ou six iours à la

campagne : Mais ses desseins
sont inconnus; de sorte que ces
Pays icy gemissent sous le faix
de l'apprehension. Si tost que
j'auray nouvelle du lieu, où il
aura mouillé l'ancre, ie vous en
donneray aduis. De Bruxelles
le 24. de Septembre, 1632.

